

DOSSIER DE CONCERTATION PREALABLE SUR LA PROPOSITION DES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES DANS LA COMMUNE



LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi N° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023 vise à encourager le développement des énergies décarbonées à l'échelle nationale.

Cette loi, dite APER, s'articule autour de 4 axes :

- PLANIFIER avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
- SIMPLIFIER les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
- MOBILISER les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
- PARTAGER la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent

Le principal outil prévu dans le cadre de la planification territoriale des ENR concerne la possibilité de créer des « **zones d'accélération de production des énergies renouvelables** » (**ZAER**).

Ces zones, dont les dispositions sont prévues par l'article 15 de la loi APER, visent à identifier le potentiel permettant l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et sont définies selon les principes suivants :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'ENR ;
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des ENR déjà installée ;
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des ENR.

L'identification des zones est renouvelée tous les 5 ans.

Au-delà de la procédure, les avantages pour les développeurs à mettre en place des projets d'ENR au sein des ZAER concernent notamment :

- Des délais d'instruction allégés ;
- Des mécanismes financiers incitatifs (bonus dans les appels d'offres, modulations tarifaires).

Il est précisé que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Autrement dit, des projets pourront être autorisés en-dehors mais dans ce cas, les porteurs de projet devront, selon la puissance des installations, établir à leurs frais un « comité de projet ».

LA STRATEGIE DE LA COMMUNE POUR DEFINIR LES ZAER

Il revient au Conseil Municipal de la Commune de Roquebrune-sur-Argens de proposer des ZAER identifiées sur son territoire.

Au regard des potentiels identifiés parmi les différentes sources d'énergies renouvelables, il a été fait le choix de cibler l'énergie solaire photovoltaïque.

En effet, les installations solaires photovoltaïques ont un impact paysager et environnemental limité si certaines conditions d'implantation sont respectées. De plus, ces installations sont déjà présentes sur la plupart des quartiers de la Commune.

Toutefois, le territoire de Roquebrune-sur-Argens est un environnement fragile soumis aux contraintes suivantes :

- Contraintes environnementales (Sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, Sensibilité Tortue d'Hermann, Espaces Boisés Classés, ...)
- Contraintes paysagères (Site classé du Rocher)
- Contraintes patrimoniales (Périmètres des monuments historiques)
- Contraintes réglementaires (Loi littoral, Plan de Prévention des Risques Inondations, aléa incendie)

Pour l'ensemble de ces raisons et afin de concilier la préservation des terres agricoles avec le développement des énergies renouvelables, les ZAER sont identifiées au sein des **espace urbanisés**, en particulier dans les **zones d'activités économiques**, classées en zones UE1 et UE2 au Plan Local d'Urbanisme.

Compte tenu du fort potentiel de développement au sein des zones d'activités économiques, notamment de la ZAC des Garillans, les ZAER sont identifiées à l'échelle de ces parcs d'activités pour des installations solaires photovoltaïques implantées indifféremment en toiture ou sur les parkings.

D'autre part, des ZAER supplémentaires ont été identifiées à l'échelle parcellaire sur des parkings publics ainsi que sur les toitures des bâtiments publics communaux (sportifs, culturels) suivants :

- Parking du stade de la Bouverie
- Salle Suzanne Régis à la Bouverie
- Parking des Douanes au Village
- Salle Maurice Calandri au Village
- Parking du stade au Pérussier
- Espace Robert Manuel aux Issambres
- Parking du port de San-Peire

A noter que ces équipements ont préalablement fait l'objet d'une étude de potentiel photovoltaïque réalisée par SYMIELEC VAR en juin 2023.

A l'issue de la concertation publique, une délibération sera prise et le zonage sera transmis au référent préfectoral pour analyse.

LES CARTOGRAPHIES IDENTIFIANT LES PROPOSITIONS DE ZAER

- Une cartographie globale
- 4 encarts cartographiques zoomés sur les différents quartiers de la Commune identifiant les ZAER en ce qui concerne les implantations sur les parkings
- 3 encarts cartographiques zoomés sur les différents quartiers de la Commune identifiant les ZAER en ce qui concerne les implantations sur les toitures

Répertoire des sigles utilisés

APER : Accélération de la production d'énergies renouvelables

ENR : Energies renouvelables

ZAC : Zone d'aménagement concerté

ZAE : Zones d'activités économiques

ZAER : Zones d'accélération de production des énergies renouvelables